

OKM.0072
Georgia O'Keeffe
Jack-in-the-Pulpit No. 3
1930
Huile sur toile
101,6 x 76,2 cm
National Gallery of Art, Washington D.C.
Inv. 1987.58.2

OKM.0080
Georgia O'Keeffe
Red Hill and White Shell
1938
Huile sur toile
76,2 x 92,71 cm
Museum of Fine Arts, Houston
Inv. 91.2027

OKM.0374
Georgia O'Keeffe
Black Place I
1944
Huile sur toile
66 x 76,5 cm
San Francisco Museum of Modern Art
Inv. 54.3536

80851

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir la concertation et la cohésion des acteurs locaux et régionaux par la mise en œuvre et le suivi de projets structurants liés aux priorités de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été conclue le 19 janvier 2023;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales verse à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean une subvention d'un montant maximal de 1 046 020 \$ pour soutenir la mise en œuvre de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier de l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80852

Gouvernement du Québec

Décret 1526-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi à TECHNOPÔLE IVÉO d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des villes intelligentes et durables

ATTENDU QUE TECHNOPÔLE IVÉO est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission d'accompagner les villes petites et moyennes dans le déploiement de solutions innovantes sur leur territoire et de contribuer à accélérer la validation et la commercialisation d'innovations technologiques dans le secteur des villes intelligentes et durables en favorisant le montage de projets pilotes;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 qui prévoit contribuer à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation en soutenant l'innovation par les marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;